

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



4.1.2 – Autres délibérations

**Délibération n° :
DEL2024_12_05****EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 18 décembre 2024.

L'an deux mille vingt-trois

Et le dix-huit décembre

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 12 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

Objet : Forfait mobilités durables – mise à jour de la liste des transports et procédure d'examen des demandes**Rapporteur : Véronique BERGER**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, Mme Cécile DEMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU (arrivé en séance à 21h14), Mme Sophie CLEMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, Mme Christine JACQUES, M. Vincent FLEGON, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Yvonne VIRDIS, M. Claude COMMERES, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Patrick LECOQ, Mme Elodie BOFFELLI, Mme Angéline LEROUX, M. Franck PETIT, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON.

Absents : Mme Eve GALLAS, Mme Aurélia PISANI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Aux fins d'encourager le personnel à l'utilisation de modes de transports alternatifs et durables, la commune appliquait, par délibération n°2021/81, enregistrée sous le numéro 2021/72, du 16 décembre 2021, cette mesure prise par décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020.

Les barèmes ont été modifiés conformément au décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, par délibération n°DEL2023_03_01 du 16 mars 2023.

Dans le but d'inciter l'utilisation des mobilités alternatives, le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 vient étendre le bénéfice du « forfait mobilités durables » aux utilisateurs qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail et modifie en ce sens le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020.

Ce moyen de transport vient s'ajouter à ceux qui permettaient déjà le bénéfice du dispositif, notamment :

- le covoiturage (en tant que conducteur ou passager),
- un vélo (électrique ou non),
- un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, mono-roue, gyropode, hoverboard, etc.),

- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques, En recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le barème est fixé annuellement comme suit :

- **100 euros de 30 et 59 jours,**
- **200 euros de 60 et 99 jours,**
- **300 euros pour une utilisation d'au moins 100 jours.**

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Son montant est exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, **au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.**

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle, à cet effet et aux fins de justifier de l'utilisation de l'un des transports listés précédemment, les bénéficiaires doivent produire un état détaillé faisant apparaître le nombre de jours d'utilisation. Ce justificatif devra être signé du bénéficiaire et de son supérieur hiérarchique direct.

Pour l'utilisation du covoiturage, les justificatifs possibles sont :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes,
- une attestation issue du « registre de preuve de covoiturage ».

Pour l'utilisation d'un service de mobilité partagée, l'employeur peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu le budget de la Commune,

Vu la délibération n°2021/81 du 16 décembre 2021, enregistrée sous le numéro 2021/72, relative à la mise en place du forfait mobilités durables,

Vu la délibération n°DEL2023_03_01 relative au nouveau barème applicable au forfait mobilités durables

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 décembre 2024,

Vu la commission des ressources humaines en date du 13 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités d'octroi du forfait mobilités durables,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension des modalités telles que fixées par le décret n°2024-558 du 18 juin 2024,

FIXE la procédure permettant à l'autorité territoriale d'examiner les demandes,

DIT que l'extension ainsi que la procédure susvisée seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2025,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vote :
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,


Christine JACQUES

Le Maire


Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.